

Arr-plen
Cherbourg, le 25 février 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

ÉTAT-MAJOR

Division « Action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 10/98

**INTERDISANT LA PRATIQUE DE LA PLONGEE SOUS-MARINE DANS UNE ZONE
SITUEE AUX ABORDS DES HUQUETS DE JOBOURG.**

Le vice-amiral Christian HUET
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu les articles 26-27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande

Vu le code pénal et notamment l'article R.610.5;

Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n°4/83 du 11 février 1983 portant interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg;

Vu l'arrêté préfectoral maritime n°19/88 du 25 août 1988 relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins;

CONSIDERANT que pour permettre les opérations d'entretien régulières qui sont exigées de l'exploitant de l'émissaire de rejet situé dans l'anse des Moulinets, il est devenu opportun de restreindre la pratique de la plongée sous-marine.

.../...

DESTINATAIRES ET COPIES : Voir in fine.



ARRETE

Article premier

A compter du 1^{er} mars 1998, il est créé, de manière permanente, une zone d'exclusion interdite à la pratique de la plongée sous-marine.

Article 2

Cette zone réduite est délimitée par les quatre points suivants qui sont reportés en annexe cartographique:

- au Nord : - le parallèle 49° 40',00 N, à l'Ouest du méridien 001° 55',00 W,
- la côte, à l'Est du méridien 001° 55',00 W,
- au Sud : - le parallèle 49° 39',25 N,
- à l'Ouest : - le méridien 001° 58',50 W,
- à l'Est : - le méridien 001° 53',50 W,

Article 3

A l'intérieur de cette zone, l'interdiction décrite à l'article premier n'est pas applicable aux personnes ou groupes de personnes dûment autorisés par décision du préfet maritime, ni à ceux chargés de la police du plan d'eau au titre du présent arrêté.

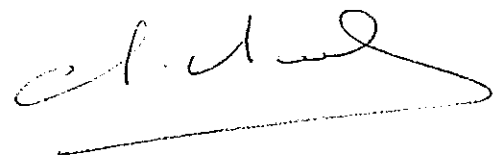
Cette dérogation n'exonère pas les plongeurs ainsi autorisés et les navires à respecter la réglementation en vigueur sur le marquage permettant d'assurer la sécurité des plongeurs sous-marins, telle qu'elle est prévue par le règlement pour prévenir les abordages en mer et rappelée par l'arrêté préfectoral maritime n°19/88 du 25 août 1998. 1988

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5

Le commandant du Groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Manche; les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.



DESTINATAIRES

(pour action)

- PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE AU HAVRE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA MANCHE
- CROSS JOBOURG
- CAPITAINERIE DU PORT DE CHERBOURG
- CAPITAINERIE DU PORT DE DIELETTE
- DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES A ROUEN
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA MANCHE (Service maritime)
- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHERBOURG
- CIRCONSCRIPTION DE GENDARMERIE DE RENNES
- LÉGION DE GENDARMERIE DE BASSE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- FLOMANCHE
- GPD MANCHE
- S.T.I.R. CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- ETABLISSEMENT COGEMA LA HAGUE
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE



- COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE
CHERBOURG
- DIRECTION DU PORT DE CHERBOURG
- OFFICE DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS (OPRI)
BP n° 35 - 78116 LE VESINET CEDEX
- PILOTAGE DE CHERBOURG
- REMORQUAGE DE CHERBOURG

DESTINATAIRES

(pour information)

- CABINET DU PREMIER MINISTRE
- CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE
- CABINET DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
- CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
- CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA SANTE
- CABINET DU CHEF D'ETAT MAJOR DE LA MARINE
- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, DES PORTS ET DU LITTORAL
- E.M.M. (PL/ORA - Section "Action de l'Etat en mer")
- EPSHOM
- SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- CONTROLE RESIDENT
- GE / CIDAM : 67, rue Frère - 33081 Bordeaux Cédex

COPIES

- EM/CAB
- EM/LOG
- EM/OPS
- EM/AEM (5)
- ARCHIVES (2)

